

Arrêté N°DDT 2024-079

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur la rivière « Le CHER »
Lot C5 du 13 juin au 16 juin 2024
Commune de THENIOUX

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 21 février 2024 de Philippe RAFFESTIN président de l'AAPPMA « L'Anguille de Thénieux » à THENIOUX ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21 février 2024 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 23 février 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 et son annexe du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur la rivière « Le CHER » Lot C5, de la Roussellerie au lieu-dit « La Bosse » en limite amont à la borne interdépartementale matérialisant la limite avec le Loir-et-Cher en limite aval, sur la commune de THENIOUX, pour la période du jeudi 13 juin 12h00 au dimanche 16 juin 2024 12h00.

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «L'Anguille de Thénioux » en limite amont et aval de la zone concernée.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée du 13 juin 2024 12h00 au 16 juin 2024 12h00** »

Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des autres réglementations.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit pour les pêcheurs amateurs.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de THENIOUX, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de THENIOUX pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 21 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du bureau ressource en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.